Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729862444

Nom

(en entier): Jo L Construction

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaumont 27

: 4890 Thimister-Clermont

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte dressé par Maître Eric HANSEN, Notaire à la résidence de HERVE, le 5 juillet 2019, il

Monsieur LELOTTE Joël René Laure, né à Verviers, le 19 avril 1965, célibataire, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Chaumont, 27

a constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Jo L Construction » ayant son siège en région wallonne à 4890 Thimister-Clermont, Chaumont, 27, aux capitaux propres de départ de cinq mille euros intégralement souscrits en numéraire et entièrement libérés .

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société a pour objet en Belgique ou à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, ou comme intermédiaire,

- · l'entreprise générale de construction dans les activités suivantes : maçonnerie, menuiserie et charpente ; construction métallique et de bâtiment (gros-oeuvre et mise sous toit) ; carrelage et mosaïque et tous autres revêtements des murs, sols et autres surfaces ; travaux de vitrerie notamment pose de glace, de miroiterie et de vitraux ainsi que la mise en œuvre de tous les matériaux translucides et transparents ; marbrerie, sablage, travaux de peinture en tous genres et notamment peinture industrielle sur charpentes métalliques, peintures d'ouvrages d'art (ponts, poteaux, réservoirs, halls et autres constructions similaires) ; recouvrement de constructions par asphaltage, bitumage, tapissage et garnissage;
- l'installation de chauffage, central ou au gaz ; sanitaire, plomberie et zinguerie, couvertures métalliques de construction ou autres ; électricité ;
- la démolition de bâtiments et autres ouvrages, travaux d'étanchéité, de terrassement et de pavage ; taille de pierres ; le placement de grilles, ferronneries, barrières, clôtures, volets, cloisons et faux plafonds, ainsi que le placement de toutes menuiseries métalliques et plastiques ;
- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, l'installation de ventilation et d'aération de chauffage d'air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ; le recouvrement de corniches en plastiques ; l'entreprise de chaulage, de badigeonnage, de rejointoyée et de nettoyage de façades;
- l'entreprise de travaux publics et privés, les travaux et l'installation d'égouts, les travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, l'installation de signalisations routières et le marquage des routes, l'installation d'échafaudage, tous les travaux de terrassement et de recouvrement par asphalte;
- les activités accessoires suivantes : le ramonage de cheminées, le lavage de vitres, les travaux de nettoyage et de démoussage de toits et de corniches, les travaux de plomberie effectués lors du placement et/ou du raccordement d'appareils ménagers ou de chauffage (convecteur, chauffeeau);
- · le commerce en gros ou en détail de tous produits, marchandises ou services relatant des domaines précités et dès lors entre autres, le commerce, l'achat, la vente, la location, l'importexport de tous produits et matériaux de construction et dérivés.
 - 1. société pourra, d'une façon générale, accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



opérations immobilières ou mobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle pourra s' intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui seraient simplement de nature à favoriser le développement de son entreprise, à luluprocurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou

autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Organe d'administration : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s' ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque

Pouvoirs de l'organe d'administration : S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Assemblée générale : Il est tenu chaque année, au siège , une assemblée générale ordinaire le cinq juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Répartition – réserves : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Répartition de l'actif net : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Dispositions finales:

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 5 juin 2021

2. Désignation de l'administrateur(s)

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Joël LELOTTE, comparant ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juin 2019 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme

Eric HANSEN Notaire

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte de constitution
- · attestation bancaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").